commune de VUE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-81 PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION AU LIEU-DIT CHEMIN LE PETIT TORCHET- MARAIS DES QUARTRONS

Le Maire de la Commune de VUE,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-1 et suivants et D.161-10 et suivants relatifs à la police des chemins ruraux ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L2213-1 et suivants ;

VU les constats en date du 19 septembre 2026 , établissant que des dépôts sauvages ont été déposés (composé de plaques fibro sur le chemin communal le petit Torchet, le marais des Quartrons, créant un danger pour les usagers ;

CONSIDÉRANT que ces désordres portent atteinte à l'intégrité du chemin et compromettent la sécurité des usagers et la commodité du passage ; En effet la présence de plaques fibro crée un risque de santé pour les usagers,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'attente des travaux de sécurisation/remise en état, de restreindre la circulation afin d'écarter tout risque pour les usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite sur le chemin rural, le petit Torchet - le marais des Quartrons, pour des motifs de sécurité et de conservation de la voie dans les conditions suivantes :

- Interdiction temporaire : La circulation de tout véhicule est interdite entre les points de repère A et B etc, mentionnés sur le plan de situation joint en annexe.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er, l'accès est maintenu pour : les entreprises et gestionnaires intervenant au titre des travaux, inspections ou opérations de sécurité relative au chemin.

ARTICLE 3 : Les prescriptions figurant au présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire et, le cas échéant, par des dispositifs physiques adaptés (barrières, clôtures temporaires, rubalise), installés de manière à ne pas empêcher l'accès pour les catégories d'usagers visés à l'article 2. Le service technique communal est chargé de la pose, de l'entretien et du retrait de ces dispositifs.

ARTICLE 4 : Les présentes mesures s'appliquent du 19/09/2026 au 19/10/2026 date présumée de rétablissement des conditions normales de sécurité. Elles pourront être levées de manière anticipée ou prorogées par arrêté.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route, le Code Pénal et les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Vue, La Brigade de Gendarmerie de Sainte-Pazanne-Machecoul sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VUE, le 19 septembre 2026

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint

S. GOUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6allée de l'Ile Gloriette – 44000 Nantes – www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
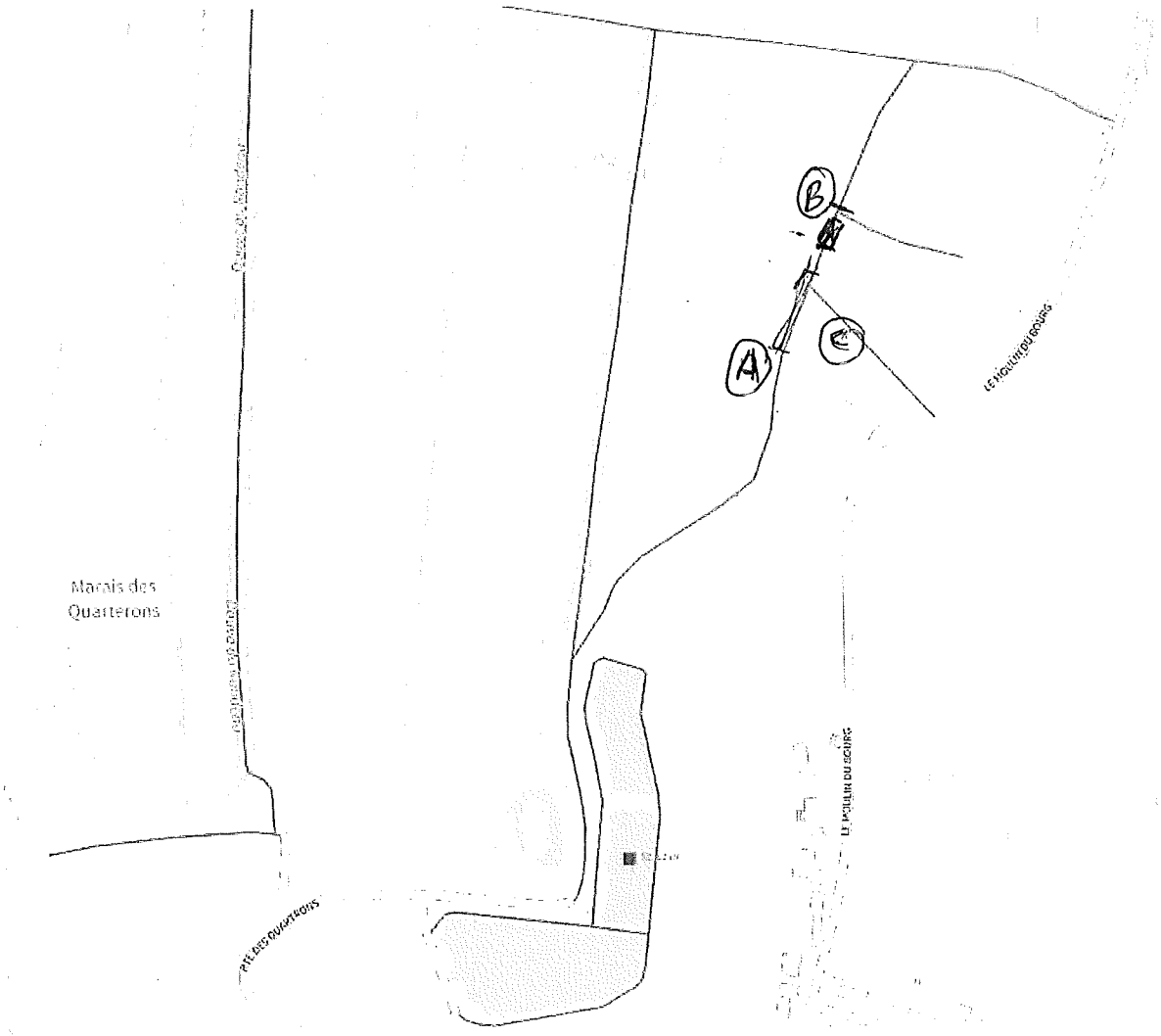
Annexe :